

**LISTE DES PIÈCES A FOURNIR POUR LA
COMPOSITION DU DOSSIER A ADRESSER AUX COMMISSIONS
D'AUTORISATION D'EXERCICE
(Lauréats PAE – Lauréats loi 1972 CSCT – nationalité hors UE titulaire
d'un diplôme UE)
(Arrêté du 25 février 2010 – JORF du 5 mars 2010)**

**Professions concernées : Médecin – Chirurgien-dentiste
Sage-femme - Pharmacien**

I - Pour tous les candidats

- Un formulaire de demande d'autorisation d'exercice de la profession, figurant en annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2010 (JORF du 5 mars 2010) fixant la composition du dossier à fournir, dûment complété et faisant apparaître, le cas échéant, la spécialité dans laquelle le candidat dépose sa demande ;
- Une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité à la date de dépôt du dossier ;
- Une copie du titre de formation permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention ainsi que, le cas échéant, une copie du titre de formation de spécialiste ;
- Le cas échéant, une copie des diplômes complémentaires ;
- Toutes pièces utiles justifiant des formations continues, de l'expérience et des compétences acquises au cours de l'exercice professionnel dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dans un Etat hors Union européenne (attestations de fonctions, bilan d'activité, bilan opératoire...) ;
- Dans le cadre de fonctions exercées dans un Etat autre que la France, une déclaration de l'autorité compétente de cet Etat, datant de moins d'un an, attestant de l'absence de sanctions.

II. — En sus des pièces mentionnées au I, pour les candidats **lauréats des épreuves de vérification des connaissances :**

Les lauréats des épreuves de vérification des connaissances 2010 doivent produire une attestation de réussite au test de connaissance de la langue française (TCF-TEF) équivalent au niveau B2 ou le diplôme d'étude en langue française (DELF) au minimum de niveau B2 au moment du dépôt de leur dossier devant la commission d'autorisation d'exercice.

Pour tout renseignement vous pouvez consulter le site du Centre International d'Etudes Pédagogiques : www.ciep.fr / diplômes et tests

Médecins

- Un curriculum vitae détaillé ;
- Une copie de la notification des résultats obtenus aux épreuves de vérification des connaissances ;
- L'original des attestations établies par le directeur de l'établissement concerné indiquant le statut sous lequel le candidat a exercé ses fonctions ainsi que le temps de travail décompté en vacances hebdomadaires pour les attachés associés et en demi-journées hebdomadaires pour les praticiens relevant des autres statuts ;
- Le rapport d'évaluation figurant en annexe 2 de l'arrêté du 25 février 2010.

Chirurgiens dentistes

- Un curriculum vitae détaillé ;
- Une copie de la notification des résultats obtenus aux épreuves de vérification des connaissances ;
- L'original des attestations établies par le directeur de l'établissement concerné indiquant le statut sous lequel le candidat a exercé ses fonctions ainsi que le temps de travail décompté en vacances hebdomadaires pour les attachés associés et en demi-journées hebdomadaires pour les praticiens relevant des autres statuts ;
- Le rapport d'évaluation figurant en annexe 3 de l'arrêté du 25 février 2010.

Sages-femmes

- Un curriculum vitae détaillé ;
- Une copie de la notification des résultats obtenus aux épreuves de vérification des connaissances ;
- L'original des attestations établies par le directeur de l'établissement concerné indiquant le statut sous lequel le candidat a exercé ses fonctions ainsi que le temps de travail décompté en vacances hebdomadaires pour les attachés associés et en demi-journées hebdomadaires pour les praticiens relevant des autres statuts ;
- Le rapport d'évaluation figurant en annexe 4 de l'arrêté du 25 février 2010.

Pharmaciens

- Un curriculum vitae détaillé ;
- Une copie de la notification des résultats obtenus aux épreuves de vérification des connaissances ;
- L'original des attestations établies par le directeur de l'établissement concerné indiquant le statut sous lequel le candidat a exercé ses fonctions ainsi que le temps de travail décompté en vacances hebdomadaires pour les attachés associés et en demi-journées hebdomadaires pour les praticiens relevant des autres statuts ;
- Le rapport d'évaluation figurant en annexe 5 de l'arrêté du 25 février 2010.

III – Candidats exemptés des épreuves :

III-1 Les **lauréats** de la procédure dite « **loi de 1972** »

Les candidats ayant satisfait aux épreuves **écrites et orales** de vérification des connaissances passées dans le cadre de la procédure dite "loi de 72" (correspondant au CSCT pour les médecins) et **justifiant de fonctions rémunérées d'une durée continue de deux mois entre le 22/12/2004 et le 22/12/2006**, sont réputés avoir satisfait aux épreuves de vérification des connaissances. En sus des pièces mentionnées au I, ils doivent présenter les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé ;
- La notification ministérielle de réussite aux épreuves écrites et orales (CSCT pour les médecins) ou, à défaut, tout document pouvant justifier de la réussite aux épreuves ;
- Tous documents justifiant de l'exercice de fonctions rémunérées exercées conformément aux dispositions du II de l'article 3 du décret du 29 janvier 2007 (contrat de travail, bulletins de salaire, attestation de l'employeur).

III-2 Les candidats de **nationalité hors Union européenne** titulaires d'un diplôme délivré par un **Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen**

Les candidats de **nationalité hors Union européenne** et titulaires d'un diplôme délivré par un **Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen** n'ont pas à passer les épreuves pour obtenir une autorisation d'exercice en France. Ils doivent présenter un dossier devant la commission d'autorisation d'exercice compétente. En sus des pièces mentionnées au I, ils doivent présenter les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé;
- Pour les diplômes répondant aux exigences minimales de formation prévues par la directive européenne, une attestation de conformité.

Précisions supplémentaires :

Les pièces justificatives doivent être rédigées en langue française, ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération helvétique, ou, pour les candidats résidant dans un Etat hors Union européenne, avoir fait l'objet d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises

Les dossiers doivent être adressés, en deux exemplaires, par lettre recommandée avec accusé de réception au Centre national de gestion – Département concours, autorisation d'exercice, mobilité-développement professionnelle-cellule chargée des commissions d'autorisation d'exercice - 21 B, rue Leblanc 75737 Paris Cedex 15.

Afin de faciliter l'instruction des dossiers, il est recommandé de présenter un sommaire des pièces figurant au dossier dans l'ordre de la liste précitée. Compte tenu du nombre important de dossiers à instruire, tout dossier qui ne présente pas les éléments requis sera considéré comme incomplet